

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 24^o et 34^o)

1. Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS VISÉS

3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, un document comprenant toutes les modifications qui y ont été apportées s'il réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour remise à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de prendre une décision d'investissement dans des titres faisant l'objet d'un placement dispensé de l'obligation de prospectus

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« Rule 5121 de la FINRA » : la Rule 5121 – *Public Offerings of Securities with Conflicts of Interest* de la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis, et ses modifications;

« titre étranger visé » : l'un des titres suivants placé principalement dans un territoire étranger dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

- ii)* il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - iii)* son siège est situé à l'étranger;
 - iv)* la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident à l'étranger;
- b)* le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.2. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b)* un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;
- c)* le document relatif au placement dispensé est conforme aux obligations prévues à l'article 229.508 du Regulation S-K de la SEC pris en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 5121 de la FINRA, que ces obligations s'appliquent ou non au placement.

« 3A.3. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b)* l'émetteur est un émetteur associé et non un émetteur relié de la société inscrite déterminée;
- c)* le titre étranger visé est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.4. Dispense des obligations de fournir les renseignements en page de titre du prospectus

L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 de fournir l'information mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Annexe C ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b)* l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite déterminée;
- c)* le titre étranger visé est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.5. Avis aux clients autorisés

La société inscrite déterminée qui compte se prévaloir d'une ou de plusieurs des dispenses décrites aux articles 3A.2, 3A.3 et 3A.4 en avise le client autorisé avant de procéder au placement d'un titre étranger visé auprès de ce dernier ou simultanément au placement au moyen d'un avis qui décrit les modalités des dispenses invoquées.

« 3A.6. **Forme de l'avis**

L'obligation d'avis prévu à l'article 3A.5 est satisfaite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société inscrite déterminée transmet un avis indiquant qu'elle compte se prévaloir des dispenses décrites aux articles 3A.2, 3A.3 ou 3A.4 pour le placement d'un titre étranger visé, notamment tout placement futur d'un tel titre, auprès du client autorisé;

b) si l'avis visé au paragraphe *a* n'est pas transmis au client autorisé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la société inscrite déterminée fournit l'avis prévu à l'article 3A.5 dans le document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé pour le placement d'un titre étranger visé;

ii) la société inscrite déterminée fournit l'avis prévu à l'article 3A.5 dans un document transmis au client autorisé qui accompagne le document relatif au placement dispensé mais n'en fait pas partie.

« 3A.7. **Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).